Politique de maintien ou de fermeture des écoles et de la modification de certains services éducatifs dispensés par une école

DG-2009-07

☐ Règlement
☒ Politique
☐ Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : CC-2009-06-706
Responsable : Direction générale
Date d'approbation : Le 2 juin 2009
Date d'entrée en vigueur :
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : 13 mars 2009.
Date de l'avis public d'adoption : S.O.

Liste des écrits de gestion remplacés :
Politique relative au maintien ou à la fermeture d'une école (DG-2007-07).

Consultations effectuées :
Consultation publique (7 mai 2009).
Comité consultatif de gestion (18 février 2009).
Comité de parents.

Date des amendements :

Commission scolaire Pierre-Neveu

1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. LES OBJECTIFS

2.1 Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la Commission scolaire.

2.2 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder pour la fermeture d'une école ou d'un immeuble mis à sa disposition et qui dispense un ordre d'enseignement.

2.3 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder pour la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2.4 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement à la fermeture d'une école ou d'un immeuble mis à sa disposition et qui dispense un ordre d'enseignement.

2.5 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

3. LE CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, plus particulièrement aux articles :

- Le droit à l'éducation scolaire (article 1);
- L'acte d'établissement (article 39);
- La modification de l'acte d'établissement (article 40);
- La consultation du conseil d'établissement (article 79);
- La consultation du comité de parents (article 193);
- Le plan triennal de répartition et de destination des immeubles, la liste des écoles et les actes d'établissement (article 211);
- La politique de maintien ou de fermeture des écoles et de modification de certains services éducatifs dispensés dans une école (article 212);
- Les consultations de la commission scolaire (article 217);
- Le régime pédagogique (article 22);
- Les services éducatifs dispensés dans une école (article 236);
- Le choix d'une école (article 239);
- Les avis publics (articles 397 et 398).

4. DÉFINITIONS

Acte d'établissement :
Document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition d'une école, l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense, le cycle ou la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

École :
Établissement d'enseignement destiné à dispenser auprès d'une clientèle visée, dans un ou plusieurs immeubles, les services éducatifs prévus à la *Loi sur l'instruction publique* et le Régime pédagogique déterminé par le gouvernement. L'école est établie par la Commission scolaire qui lui remet un acte d'établissement.

Bassin d'alimentation:
Territoires définis par la Commission scolaire, formés par un ensemble de rues ou de chemins pour desservir un immeuble. Un bassin d'alimentation peut parfois desservir plus d'un immeuble.

Immeuble :
Bâtiment de la Commission scolaire utilisé pour son fonctionnement. Les locaux ou les immeubles mis à la disposition d'une école se retrouvent dans son acte d'établissement.

Plan triennal de répartition et de destination des immeubles :
Document établi selon l'article 211 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce plan triennal doit notamment indiquer pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination, autre que pédagogique, sa capacité d'accueil, ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan. Compte tenu de ce plan, la Commission scolaire détermine la liste de ses écoles et de ses centres et leur délivre un acte d'établissement.

5. LES CRITÈRES

En tenant compte de la décision à prendre, fermer une école ou un immeuble mis à sa disposition ou de modifier certains services éducatifs dispensés dans une école, la Commission scolaire prend en considération, entre autres, les éléments suivants dans le cadre de son analyse :

5.1 L'assurance du maintien de la qualité des services éducatifs de qualité à tous les élèves de la Commission scolaire.

5.2 L'assurance d'une organisation équitable des services pour les élèves en fonction des ressources humaines, financières et matérielles disponibles.

5.3 La clientèle actuelle de l'école visée et l'évolution, au cours des cinq (5) prochaines années, de la clientèle de cette école et celle de l'ensemble de la Commission scolaire.

5.4 Les paramètres de financement du MELS, dont les règles de financement des groupes.

5.5 Les coûts d'opération de cet immeuble.

5.6 Les coûts estimés relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq (5) ans.

5.7 Le temps de déplacement, l'organisation du transport et la distance à parcourir pour les élèves concernés.

5.8 Les initiatives du milieu permettant le maintien de l'immeuble ou du service concerné.

5.9 La sécurité des élèves, notamment avec un minimum de deux (2) classes dans l'immeuble pour assurer la présence de deux (2) adultes en permanence.

5.10 Les orientations que peut établir le MELS.

6. LA DÉMARCHE

6.1 Règle générale, dans le cadre de l'adoption du Plan triennal de répartition et de destination des immeubles ou des actes d'établissements ou au terme de la période d'inscription des élèves, le Conseil des commissaires institue un comité de travail ayant pour mandat d'évaluer la pertinence de fermer une école ou un immeuble mis à sa disposition ou de modifier certains services éducatifs dispensés dans une école.

6.2 Le comité de travail est présidé par la direction générale.

6.3 Le comité de travail analyse la situation sur la base des critères définis à la section 5 et rend compte de son travail au Conseil des commissaires par l'intermédiaire de la direction générale.

7. PROCESSUS DE CONSULTATION

7.1 Document d'intention

Le Conseil des commissaires adopte, lors d'une réunion régulière, un document d'intention de fermer une école ou un immeuble mis à sa disposition ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école. Ce document fait état des analyses effectuées en fonction des critères indiqués à la section 5.

7.2 Calendrier de consultation

Le Conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.

7.3 Avis public

Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public.

7.3.1 Au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle où la fermeture de l'école ou de l'immeuble mis à sa disposition serait effectuée.

7.3.2 Au plus tard le 1er avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.

7.4 Contenu du calendrier de consultation

7.4.1 La date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information.

7.4.2 La date, le lieu et l'heure de la séance publique de consultation.

7.4.3 Les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée.

7.4.4 Les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées.

7.4.5 Les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.

7.5 Séance publique d'information (facultatif)

Le Conseil des commissaires peut décider de tenir une ou des séances publiques d'information auxquelles doivent assister, le président ou la présidente de la Commission scolaire et le ou les commissaires des circonscriptions concernées.

Au cours de cette séance publique d'information, une période de question d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.

7.6 Séance publique de consultation (obligatoire)

7.6.1 Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendue lors d'une séance publique de consultation, la Commission scolaire se réservant le droit, en fonction du nombre d'avis reçu, de limiter le nombre de présentations orales.

7.6.2 Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors de la séance publique de consultation.

7.6.3 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors d'une séance publique de consultation.

7.6.4 Toute personne ou organisme que le Conseil des commissaires décide d'entendre lors d'une séance publique de consultation est avisée par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la séance.

7.6.5 Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors d'une séance publique de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.

7.6.6 À la fin de la présentation, les personnes représentant la Commission scolaire disposent d'une période de questions de quinze (15) minutes.

7.6.7 Nonobstant ce qui précède, le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le Conseil d'établissement de l'école concernée disposent de quarante-cinq (45) minutes chacun pour présenter leurs avis lors d'une séance publique de consultation.

7.6.8 La présidente ou le président de la Commission scolaire préside la séance publique de consultation. Le ou les commissaires des circonscriptions concernées doivent être présents.

8. RESPONSABILITÉ

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires.